

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 19 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 630

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VENTURA SOCKS

20 Avenue Joseph Marie Jacquard
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100299964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 dans l'établissement VENTURA SOCKS implanté 20 Avenue Joseph Marie Jacquard - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consistait à contrôler l'activité exercée par l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTURA SOCKS
- 20 Avenue Joseph Marie Jacquard – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100299964
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de fabrication de chaussettes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	-
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées – rubrique 2321	Code de l'environnement article R 511-9 – annexe 3	Sans objet
2	Nomenclature des installations classées – rubrique 1510	Code de l'environnement article R 511-9 – annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien soumise à la rubrique 2321 sous le régime de la déclaration.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son état stock et la localisation des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées – Rubrique 2321

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R 511-9 – annexe 3
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 Kw.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des machines de fabrication de chaussettes dont la puissance électrique cumulée est supérieure à 70 kW, le site est donc bien soumis à la rubrique 2321 au seuil de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature des installations classées – rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R 511-9 – annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'installation stocke des matières combustibles (cartons d'emballages et matières premières (tissus)). Le volume des installations dédié au stockage est inférieur à 5000 m ³ et le tonnage est inférieur à 500 tonnes. L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre et plan
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état stock précis ni l'implantation des stocks de matière. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son plan de localisation et de tenir un état stock des matières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le registre de stock des matières et le plan de localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant a communiqué le contrôle des extincteurs réalisé par la société Solution incendie le 8 octobre 2024 ainsi que celui du 20 octobre 2025. L'exploitant s'est engagé à procéder à la réparation de l'alarme incendie, un devis d'intervention a été demandé par l'exploitant. L'exploitant dispose de téléphones portables pour alerter les services d'incendie et secours. Il a été constaté par sondage qu'une étagère gênait l'accès à un RIA, l'exploitant a procédé à son désencombrement avant la fin de la visite d'inspection. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son plan de localisation et de description des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de localisation et de description des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective